

# COMMUNE DE SAINT-OYENS



## MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL

Préavis N°5/06.2025

**Arrêté d'imposition pour l'année 2026**

Municipal responsable : Catherine Lehmann, Syndique  
Séance avec la Commission de gestion finances : 22 mai 2025



Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### 1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2025, a été adopté par le Conseil Général dans sa séance du 25 juin 2024. Il arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), l'arrêté d'imposition, doit avoir été adopté par le Conseil Général au plus tard le 30 octobre de chaque année pour être soumis au département en charge des relations avec les communes.

L'art. 6 LICOM précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

### 2. Situation actuelle

L'exercice 2024 affiche un bouclage des comptes communaux avec un excédent de charges de CHF 44'538.14, alors que le budget 2024 prévoyait un excédent de charges de CHF 53'910. Les dépenses ont été contenues.

Sur la base des acomptes perçus à fin mars 2025, la situation intermédiaire de perception fiscale montre que l'exercice 2025 est assez stable par rapport à 2024.

Les emprunts à long terme continuent à être remboursés régulièrement, CHF 151'667 en 2024. Nous avons augmenté l'endettement par rapport à 2023 de CHF 488'333, en raison d'un nouvel emprunt effectué pour les travaux de la route de Gimel (CHF 640'000).

De nouveaux amortissements figurent dans les comptes (chemin du Stand), celui pour la route de Gimel y figurera dès 2025.

### 3. Projets et développements de notre commune

Les projets de développement de notre commune, tels que prévus par le plan d'investissement de la législature en cours, sont intégrés dans les prévisions, avec quelques adaptations. Il s'agit notamment du trottoir au chemin du Maupas (effectué au printemps 2025), de la zone de détente (parcelle 367- printemps 2025 également) ou encore de la réfection du bâtiment communal au Fayé 1 (à l'étude pour 2026). Les projets sont toujours analysés avec attention sous l'angle de la faisabilité budgétaire et au regard du plafond d'endettement.

### 4. Proposition de la Municipalité

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2026 à 77% de l'impôt cantonal de base.

La Municipalité propose d'augmenter l'impôt foncier de CHF 0.8 à CHF 1 par mille francs pour les immeubles sis sur le territoire de la commune et de maintenir à CHF 0.5 par mille francs pour les constructions et installations durables sans immatriculation au registre foncier.



En ce qui concerne les autres taux, la Municipalité propose le statu quo, à savoir :

- impôt sur les chiens (CHF 75 par chien)
- les droits de mutation (CHF 0.5 par franc perçu par l'Etat)
- impôt sur les successions et les donations (0 cts en ligne directe ascendante ou descendante, 70 cts par franc perçu par l'Etat en ligne collatérale, 100 cts par franc perçu par l'Etat entre non parents).

Le formulaire officiel d'arrêté d'imposition est joint en annexe et fait partie intégrante du présent préavis. Il est établi pour une année.

## CONCLUSION :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## LE CONSEIL GENERAL DE SAINT-OYENS

- Vu le préavis de la Municipalité N° 5/06.2025 relatif à l'arrêté d'imposition 2026 ;
- Entendu le rapport de la Commission de gestion/finances ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

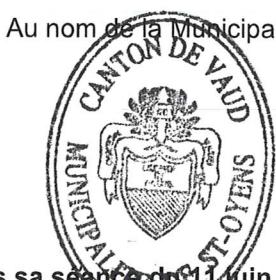
## DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2026 tel que présenté ;
2. De maintenir le taux d'imposition à 77% de l'impôt cantonal de base pour les personnes physiques et morales ;
3. De fixer à CHF 1 par mille francs pour les immeubles sis sur le territoire de la commune et CHF 0.5 par mille francs pour les constructions et installations durables sans immatriculation au registre foncier
4. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans le formulaire d'arrêté d'imposition annexé et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Adopté en séance de Municipalité le 14 avril 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général

Au nom de la Municipalité

La Syndique  
  
Catherine Lehmann



La Secrétaire  
  
Christine Parmelin

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 11 juin 2025

Le Président  
  
Ives Crottaz



La Secrétaire  
  
Barbara Liardet

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

**District de Morges  
Commune de Saint-Oyens**

## **ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026**

Le Conseil général/communal de Saint-Oyens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICOM) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur  
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à  
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur  
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur  
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICOM) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées  
par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,  
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements  
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales  
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses  
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les  
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses  
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### **4 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### **Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### **5 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### **6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 0 cts

#### **7 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

#### **8 Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

#### **9 Impôt sur les chiens**

par chien 75 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### **Exonérations :**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**Choix du système de perception**

**Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

**Échéances**

**Article 3.** - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Paiement - intérêts de retard**

**Article 4.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

**Remises d'impôts**

**Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

**Infractions**

**Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions d'impôts**

**Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission communale de recours**

**Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

**Recours au Tribunal cantonal**

**Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des impôts sur les successions et donations par dation**

**Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :



le sceau :



Le-La secrétaire :

